

MINISTERE DES SPORTS ET DES LOISIRS

====

SECRETARIAT GENERAL

====

**OFFICE DE GESTION DES INFRASTRUCTURES
SPORTIVES**

====

BURKINA FASO

====

UNITE - PROGRES - JUSTICE

====

**ARRÊTÉ N°2006 - _____/MSL/CAB/OGIS/DG
Portant Organisation, attributions et
fonctionnement de l'Office de Gestion des
Infrastructures Sportives (OGIS).**

LE MINISTRE DES SPORTS ET DES LOISIRS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2002-255/PRES/PM/SGG-CM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2002-459/PRES/PM/MJS du 08 octobre 2002, portant organisation du Ministère des Sports et des Loisirs ;
- Vu** le décret n°69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969, portant Régime Financier de la République de Haute Volta ;
- Vu** le décret n°97-164/PRES/MEF du 17 avril 1997, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** la loi 39/98/AN du 30 juillet 1998, portant réglementation des Etablissements Publics de l'Etat à caractère administratif ;
- Vu** le décret n°98-081/PRES/PM/MJS du 5 mars 1998, portant création de l'Office de Gestion des Infrastructures Sportives (OGIS) ;
- Vu** le décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 5 mars 1999, portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère administratif ;
- Vu** le décret n°99-335/PRES/PM/MJS du 01 octobre 1999, portant approbation des statuts de l'Office de Gestion des Infrastructures Sportives (OGIS) ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'Office de Gestion des Infrastructures Sportives en sa séance du 22 décembre 2004 ;
- Sur** proposition du Conseil d'Administration de l'Office de Gestion des Infrastructures Sportives.

A R R E T E

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement des services de l'Office de Gestion des Infrastructures Sportives (OGIS) sont fixés par les dispositions du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 2 : L'Office de Gestion des Infrastructures Sportives (OGIS) est un Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son statut est régi par les dispositions du décret n°99-335/PRES/PM/MJS du 01 octobre 1999 portant approbation des statuts de l'OGIS.

ARTICLE 3 : L'OGIS est placé sous la tutelle technique du ministère chargé des sports et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances. Leurs rôles et leurs prérogatives sont précisés dans le décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat.

TITRE II – ORGANISATION

ARTICLE 4 : L'administration de l'OGIS est assurée par un conseil d'administration dont la composition et le fonctionnement sont prévus par les dispositions du décret n°99-335/PRES/PM/MJS du 1^{er} octobre 1999, notamment en son Titre I, Chapitre II, Article 7 à 25.

ARTICLE 5 : La direction générale dirige l'établissement et agit au nom du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : La Direction Générale de l'OGIS comporte les services suivants :

- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- la Direction de l'Exploitation et de la Promotion des Activités (DEPA) ;
- la Direction de l'Equipement et de la Maintenance (DEM) ;

TITRE III – ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION GENERALE (DG)

ARTICLE 7 : La direction générale est dirigée par un directeur général dont les pouvoirs sont définis à l'article 27 du décret n°99-335/PRES/PM/MJS du 1^{er} octobre 1999 portant approbation des statuts de l'OGIS. Le directeur général est chargé de :

- l'exécution de missions à elle confiées par le Ministre de tutelle technique dans le cadre du contrat d'objectifs ;
- la préparation des délibérations du conseil d'administration ;
- la mise en œuvre des délibérations du Conseil d'Administration ;
- la nomination des chefs de service sur proposition des directeurs.

ARTICLE 8 : Le directeur général est assisté par un(e) secrétaire de direction. Elle est chargée de :

- la rédaction et la saisie du courrier ;
- la réception, l'enregistrement et l'expédition du courrier ;
- le classement et la ventilation du courrier, et de tout autre document administratif ;
- la rédaction des procès-verbaux ou des comptes rendus des réunions et des sessions du conseil d'administration ;
- la tenue de l'agenda et des audiences du directeur général.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES (DAF).

ARTICLE 9 : La direction de l'administration et des finances est placée sous l'autorité d'un directeur. Le directeur de l'administration et des finances est chargé de :

- l'organisation, la coordination et l'animation des services aux plans administratif, financier et matériel ;
- la prévision et la gestion financière ;
- la préparation et l'élaboration du budget ;
- l'élaboration de tout document relatif à l'exécution du budget ;
- la proposition d'engagement de dépenses et la préparation de la liquidation ;
- la constatation, la liquidation et l'émission des titres de recettes ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la centralisation des besoins et l'approvisionnement de l'établissement ;
- la tenue de la comptabilité de l'ordonnateur.

ARTICLE 10 : La direction de l'administration et des finances comprend :

- le service financier,
- le service du matériel,
- le service du personnel.

Chaque service est dirigé par un chef de service.

ARTICLE 11 : le service financier est chargé de :

- l'élaboration de l'avant projet de budget et du compte administratif de l'office.
- la préparation et l'élaboration du budget ;
- la gestion des crédits alloués conformément aux textes en vigueur ;
- la production pour le Président du Conseil d'Administration de l'état d'exécution du budget lors de chacun de ses séjours ;
- la production trimestrielle de l'état d'exécution du budget de l'OGIS à la demande du Directeur Général ;
- la tenue de la comptabilité de l'ordonnateur.

ARTICLE 12 : Le service du matériel est chargé de :

- la tenue d'une fiche de stock ;
- l'inventaire des biens meubles et immeubles ;
- la tenue d'un livre journal de gestion des biens meubles et immeubles.
- la gestion et l'entretien des moyens de transport.

ARTICLE 13 : Le service du personnel est chargé de :

- la gestion des ressources humaines ;
- la gestion des effectifs et des carrières des agents ;
- la tenue d'un fichier actualisé du personnel ;
- la proposition et la mise en application des mesures nouvelles.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'EXPLOITATION ET DE LA PROMOTION DES ACTIVITES (DEPA)

ARTICLE 14 : la direction de l'exploitation et de la promotion des activités est placée sous l'autorité d'un directeur. Le directeur de l'exploitation et de la promotion des activités est chargé de :

- la conception et l'élaboration de stratégies, de plans de marketing et de communication de l'OGIS ;
- la programmation, la planification et l'organisation des manifestations sportives, culturelles et autres dans les différentes infrastructures de l'OGIS ;
- la négociation, la préparation et le suivi des contrats entre l'OGIS et ses partenaires ;
- la proposition de révision des tarifications des activités ou des services offerts par l'OGIS ;
- l'identification des ressources nécessaires aux prestations de services .

ARTICLE 15 : La DEPA comprend :

- le service commercial,
- le service marketing et communication,
- les services déconcentrés.

ARTICLE 16 : Le service commercial est chargé de :

- la tenue d'un planning des activités commerciales de l'OGIS ;
- la négociation et l'élaboration des contrats de services et de marchés entre l'office et des tiers ;
- la promotion de nouvelles prestations de services.

ARTICLE 17 : Le service marketing et communication est chargé de :

- l'étude de marchés ;
- du développement de stratégies de communication et de marketing ;
- la recherche de sponsors au profit de l'OGIS ;
- la création et de la mise à jour d'un site web de l'OGIS ;
- la promotion de l'image de marque de l'OGIS.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE (DEM).

ARTICLE 18 : La direction de l'équipement et de la maintenance est placée sous l'autorité d'un directeur. Le directeur de l'équipement et de la maintenance est chargé de :

- la gestion, la maintenance et l'entretien des équipements, des installations et des infrastructures ;
- l'assurance du bon fonctionnement des équipements ;
- l'élaboration des projets d'équipement des infrastructures ;
- la gestion et du contrôle du patrimoine technique de l'office ;
- la mise en œuvre des mesures visant à l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique, de l'eau et du téléphone ;
- la promotion et formation des ouvriers et des cadres techniques.

ARTICLE 19 : La direction de l'équipement et de la maintenance comprend :

- le service des études et de l'équipement ;
- le service de la maintenance et de la sécurité au travail.

ARTICLE 20 : Le service des études et de l'équipement est chargé de :

- fournir des données et informations techniques utiles à la construction d'infrastructures sportives ;
- donner un avis technique sur les projets d'équipement ;
- faire l'inventaire des besoins en équipement des infrastructures de l'OGIS ;
- faire des propositions sur des projets d'implantation et des besoins d'extension d'infrastructures sportives de l'Etat sur l'ensemble du territoire national ;
- tenir à disposition tout matériel nécessaire à la réalisation des activités sportives, culturelles et autres.

ARTICLE 21 : le service de la maintenance et de la sécurité au travail est chargé de :

- veiller à l’entretien, à la maintenance et au bon fonctionnement des installations et du matériel ;
- proposer des stratégies et plans d’actions visant essentiellement l’entretien du matériel et d’en évaluer les coûts ;
- veiller à l’installation d’équipements de sécurité ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité applicables aux travailleurs et aux usagers ;
- proposer des formations visant à assurer la santé et la sécurité au travail.

TITRE V – DISPOSITIONS SPECIFIQUES, DIVERSES ET INALES

ARTICLE 22 : L’OGIS bénéficie des services d’un agent comptable et d’un contrôleur financier nommés en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget.

L’agent comptable et le contrôleur financier sont hors hiérarchie dans le dispositif administratif de l’OGIS.

Les procédures de travail de l’agent comptable et du contrôleur financiers sont établies conformément aux dispositions du décret n°97-164/PRES/MEF du 17 avril 1997 portant règlement général sur la comptabilité publique et du décret n°69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969 portant régime financier de la République de Haute-Volta.

ARTICLE 23 : Pour une gestion efficiente et en raison notamment de la distance, il peut être nommé des gestionnaires de certaines infrastructures sur proposition du directeur de l’exploitation et de la promotion des activités.

Le gestionnaire a rang de chef de service.

ARTICLE 24 : En plus de son rôle de chargé de la gestion quotidienne des activités de l’infrastructure, le gestionnaire dans le respect de la voie hiérarchique et des procédures, coordonne l’activité des agents travaillant au sein de ladite infrastructure et prend toute mesure diligente en vue d’assurer le bon usage et la sécurité des installations.

ARTICLE 25 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 26 : Le directeur général de l’OGIS est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

Toundoun SESSOUMA
Officier de l’Ordre National

